

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	11
• votants	11
• absents	0
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 23 avril 2014 à 20 heures 30

Date de convocation :
14 avril 2014

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

ADMISSION EN NON
VALEUR

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, NOE Liliane, VEYRIES Nadine, Mrs BRUNA Roger, DELORT Thierry, MAURETTE Bernard, SALES André, SIBRA Gérard, VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Vu les budgets de la Commune de Barbazan pour les exercices 2007, 2008, 2009, 2010, 2013,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ces budgets, dressés et certifiés par Madame GARCIA-SOUQUET, Comptable du Trésor qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Madame GARCIA-SOUQUET justifie conformément aux causes et observations consignés dans ledit état, par manque de ressources, le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur sur le budget 2014, les sommes ci-jointes pour un total de 21.61 €uros.

Vote à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De SAINT-
GAUDENS le .
Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 24 avril 2014

Le Maire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Trésorerie de
Gourdan Montréjeau

031

051

Collectivité

BARBAZAN

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2014
PETITS RELIQUATS

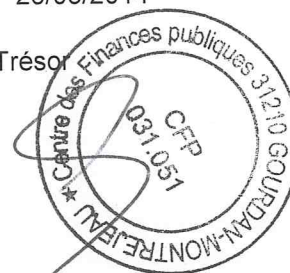
Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 5 à 8 en raison des motifs énoncés dans la colonnes 11.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

		Sommes non recouvrées
Rôle de l'année	2007	4,86
Rôle de l'année	2008	0,01
Rôle de l'année	2009	6,60
Rôle de l'année	2010	10,10
Rôle de l'année	2013	0,04
Rôle de l'année		
Rôle de l'année		
TOTALUX		21,61

A Montréjeau, le 25/03/2014

Le Comptable du Trésor



Le Conseil *Municipal*... émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17. **DELIBERATION JOINTE**

A *BARBAZAN* le *24 Avril 2014*

L'Ordonnateur



DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17)
lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle de l'année	2007	à	4,86	
Pour le Rôle de l'année	2008	à	0,01	
Pour le Rôle de l'année	2009	à	6,60	
Pour le Rôle de l'année	2010	à	10,10	
Pour le Rôle de l'année	2013	à	0,04	
Pour le Rôle de l'année		à		
Pour le Rôle de l'année		à		

A

BARBAZAN

Le

24 Avril 2014

L'ordonnateur



Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarguer aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A, MO du 27 juillet 1966)

[illegible]

[illegible]